

HABITATION VITALIA Étudiant

Conditions générales

Édition avril 2021

CG-CMAM-VITALIA-MRHETU042021



Cher(e) Sociétaire,

Nous vous remercions d'avoir choisi notre mutuelle pour assurer votre habitation.

Nous avons voulu apporter un maximum de clarté et de simplicité à votre contrat d'assurance, qui se compose :

- des présentes Dispositions Générales qui décrivent notamment les garanties que nous proposons, ainsi que la vie de votre contrat, la gestion des sinistres, nos droits et obligations réciproques.
- des Dispositions Particulières qui précisent notamment : la date d'effet de votre contrat, sa durée, vos déclarations, les garanties que vous avez choisies de souscrire ainsi que leurs montants et leurs éventuelles franchises, les éléments d'identification du véhicule assuré et les conditions de son utilisation, le montant de votre cotisation et sa (ses) échéance(s). Elles prévalent sur les Dispositions Générales.

Nous vous invitons à nous tenir informés immédiatement de tout changement, afin que votre contrat soit toujours adapté à la réalité de votre situation.

Sont nulles toutes adjonctions ou rectifications non revêtues du visa de l'assureur.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, y compris les obligations applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Pour l'assurance auprès de CMAM - Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles :

CMAM - 22, rue du Docteur Nève - CS 40056 55001 BAR-LE-DUC Cedex

Société d'Assurances Mutuelles à cotisations variables régie par le Code des assurances - SIRET 31176730500064

POUR BIEN SE COMPRENDRE.....	4 - 7
1. Objet du contrat.....	8
1.1 L'assureur.....	8
1.2 L'étendue géographique.....	8
2. Les garanties.....	9 à 17
2.1 Incendie - Explosion - Foudre.....	9
2.2 Dégâts des eaux et gel.....	10
2.3 Évènements climatiques.....	11
2.4 Vol et Vandalisme.....	12
2.5 Bris de Glaces.....	13
2.6 Catastrophes naturelles.....	14
2.7 Catastrophes technologiques.....	14
2.8 Attentats et actes de terrorismes.....	14
2.9 Responsabilités civiles liées à l'occupation des lieux.....	15
2.10 Responsabilité civile vie privée.....	16
2.11 Défense et recours.....	16
3. Exclusions générales.....	18
4. Les obligations.....	19 à 23
4.1 La déclaration du risque.....	19
4.2 Sanctions.....	19
4.3 La cotisation.....	19
4.4 Quand et comment pouvez vous résilier votre contrat.....	20
4.5 L'évolution des cotisations, des garanties et des franchises.....	20
4.6 Les dispositions en cas de sinistre.....	20
5. Dispositions relatives à la durée du contrat.....	24 à 25
5.1 La formation - La durée du contrat.....	24
5.2 La fin du contrat.....	24
6. Médiation.....	26

POUR BIEN SE COMPRENDRE

Accident :

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

Aménagements et installations immobiliers :

Les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, exécutés à l'intérieur de votre habitation : ils comprennent les peintures et les vernis, revêtements de boiseries, faux plafonds, installations de chauffage ou de climatisation, les systèmes d'alarme, tous revêtements de sols, murs, plafonds ainsi que les salles de bains et cuisines aménagées (hors équipements électroménagers) et les placards :

- si vous êtes « propriétaire » : que vous avez exécutés à vos frais ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus votre propriété (y compris en cas de résiliation de plein droit du bail),
- si vous êtes « locataire » : que vous avez exécutés à vos frais ou que vous avez repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur ou qu'ils deviennent la propriété du bailleur du fait que, par la survenance d'un sinistre garanti, il y a :
 - résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
 - continuation du bail ou de l'occupation, mais refus du propriétaire de les remettre en état.

Animaux domestiques :

Chiens (sauf chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux), chats, oiseaux, lapins et petits rongeurs à l'exclusion de tous les autres animaux (domestiques ou autres).

Année d'assurance :

Cela correspond à la période assurée :

- si vous souscrivez entre le 1^{er} janvier et le 31 mai, vous serez garanti(e) jusqu'au 31 août de l'année en cours,
- si vous souscrivez entre le 1^{er} juin et le 31 décembre, vous serez garanti(e) jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Assuré :

- vous : vous-même, étudiant souscripteur de ce contrat d'assurance,
 - votre conjoint ou concubin, dès lors qu'il est étudiant et nominativement désigné comme « assuré » aux Dispositions Particulières,
 - vos colocataires, dès lors qu'ils sont étudiants et nominativement désignés comme « assuré » aux Dispositions Particulières.
- N'ont pas la qualité d'assuré les sous-locataires, colocataires de l'assuré (non déclaré au contrat) et toute personne accueillie à titre onéreux au foyer de l'assuré.

Atteinte à l'environnement :

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

Bail de location :

Contrat de bail portant sur un logement à usage d'habitation principale, loué nu ou meublé, conforme à la législation en vigueur. Ne sont pas garantis, les sous-locations, les baux commerciaux, artisanaux, ruraux ou professionnels, les locations saisonnières et les locations consenties à titre précaire. Pour le cas du bail mixte, seul le loyer et charges destinés à l'habitation se trouveront couverts par les garanties.

Bâtiments :

Le logement (le bâtiment ou la partie de bâtiment à usage d'habitation) :

- que vous occupez dans le cadre de vos études, en tant que locataire ou occupant à titre gratuit,
- et situé en France métropolitaine, à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

Code :

Le Code des Assurances

Collection :

Toute réunion d'objets :

- de même nature ou ayant un rapport entre eux,
- dont la liste ou le nombre n'a pas un caractère fini,

- dont la perte ou la détérioration d'un seul élément peut déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la valeur de ce seul élément.

La dépréciation générale subie par une collection du fait de la perte ou de la détérioration d'un ou de plusieurs de ses éléments n'est jamais indemnisée.

Construction non habitable :

Bâtiments ou partie de bâtiments non destinés à l'hébergement de votre famille ou de vos hôtes et non aménagés pour cet usage.

Déchéance :

La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

Dépendance :

- En maison particulière : toute construction non habitable séparée ou non de l'habitation à usage exclusivement privatif, telle que garages, remises, granges même si elles sont situées à une adresse différente du lieu d'assurance, sous réserve qu'elles soient situées à moins de un kilomètre. Ne sont pas considérées comme des dépendances, les constructions non habitables situées en-dessous ou au-dessus des locaux d'habitation.
- En appartement : il s'agit des locaux non habitables à usage privatif, sans communication avec celui-ci et situés à l'adresse du risque. Sont également considérés comme dépendance les garages d'une surface au sol inférieure à 50 m² dont vous avez l'usage ou la propriété, quelle que soit leur adresse, et pour lesquels notre garantie est limitée au contenu, à la responsabilité locative et au recours des voisins et des tiers.

Dépens :

Frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat.

Dommmages :

- dommages corporels : toute atteinte corporelle subie par une personne physique,
- dommages matériels : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal,
- dommages immatériels : tous préjudices pécuniaires résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, qui sont la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Entourage :

Il s'agit :

- du conjoint non séparé de corps ou du concubin (qu'il soit ou non cosignataire d'un Pacs) de l'assuré,
- des enfants de l'assuré, ceux de son conjoint ou de son concubin, résidant sous son toit, à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières,
- des enfants mineurs de l'assuré, de son conjoint ou de son concubin, même s'ils ne résident pas sous son toit,
- des enfants majeurs célibataires de l'assuré, ceux de son conjoint ou de son concubin, habitant en dehors de chez lui, à condition qu'ils aient moins de trente ans et qu'ils poursuivent leurs études,
- des personnes résidant en permanence à l'adresse du risque mentionnée dans les Conditions Particulières, à l'exception des locataires et des sous-locataires,
- des colocataires de l'assuré.

Espèces, titres et valeurs :

Espèces monnayées, billets de banque et toutes valeurs à caractère négociable, notamment les chèques, les cartes de crédit, les pièces et lingots de métaux précieux, les titres de toute nature, les chèques restaurant, les timbres-poste non oblitérés, les vignettes, les billets de loterie, de Pari Mutuel Urbain et de tous jeux de hasard.

Explosion-implosion :

L'action subite et violente soit de la pression, soit de la dépression, de gaz ou de vapeurs.

Fait générateur :

Tout événement constituant la cause d'un dommage.

Frais irrépétibles :

Sommes exposés par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensées par une indemnité au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ou de l'article 475-1 de Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

Franchise :

La somme que vous conservez à votre charge.

Incendie :

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Ne sont pas des incendies : les accidents ménagers et de fumeur (brûlures ou détériorations causées par l'action de la chaleur ou par le contact avec une substance incandescente), l'oxydation, la fermentation même avec dégagement de chaleur.

Indice (indice de base-indice d'échéance) :

L'indice retenu est celui du PRIX DE LA CONSTRUCTION DANS LA RÉGION PARISIENNE, publié par la « Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes » (indice FFB). Sa valeur figure :

- à la souscription du contrat, aux Conditions Particulières (indice de base),
- à chaque échéance de cotisation, sur l'avis correspondant (indice d'échéance).

Cette valeur sert à déterminer certains montants de garanties et de franchises, ainsi que l'évolution, à chaque échéance, des cotisations, garanties et franchises.

Inoccupation des locaux :

Les locaux d'habitation sont considérés comme inoccupés dès lors qu'aucune personne n'est présente sur les lieux pendant plus de 24 heures consécutives. Une période d'inoccupation ne peut être interrompue que par la présence d'une personne assurée dans vos locaux pendant au moins 4 heures consécutives, trois jours de suite.

Installation hydraulique intérieure :

Les conduites, canalisations, robinets et en général tous les dispositifs et appareils - y compris les installations de chauffage central et d'extinction automatique d'incendie (sprinklers) - reliés à la distribution d'eau ou comportant un écoulement d'eau canalisé, qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment.

Intérêts en jeu :

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Internet :

E-mail, spam, lien, sites, blog, forum de discussion et réseaux sociaux.

Juridiquement insoutenable :

Caractère non défendable de votre position ou de votre litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

Litige :

Opposition d'intérêts avec autrui ou situation pouvant générer une poursuite ou une procédure.

Locaux :

Toute partie d'un bâtiment dès lors qu'elle est close et couverte.

Matériaux durs :

- pour la construction : les pierres, briques, moellons, bacs métalliques, béton, parpaings (ciment, mâchefer), pisé recouvert de mortier, colombage (matériaux traditionnels et armatures bois), verre armé, panneaux composites avec parement extérieur et intérieur en dur et tous autres matériaux classés « durs » par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.
- pour la couverture : les tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, métaux, béton, vitrage et tous autres matériaux classés « durs » par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Il n'y a pas lieu de tenir compte des matériaux d'isolation et de parement.

Mobilier :

L'ensemble des biens mobiliers situés dans les locaux assurés à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières, y compris les objets de valeur, destinés à l'usage privé et qui ne font pas l'objet d'une exclusion spécifique dans les garanties, et si vous êtes locataire, les installations et aménagements immobiliers, exécutés à vos frais ou acquis par vous s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Nous :

La société d'assurance désignée aux Conditions Particulières.

Objets de valeur :

Lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 200 € :

- les bijoux,
- les montres,
- les pierres précieuses et perles fines ou de culture, montés ou non,
- les objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil),
- les tableaux, sculptures, fourrures, tapis et tapisseries entièrement exécutés à la main d'une valeur > à 2 000 €,
- les collections d'une valeur globale supérieure à 5 000 €,
- les meubles d'une valeur unitaire supérieure à 7 500 €. Les équipements des cuisines aménagées et des salles de bains ne sont pas considérés comme objets de valeurs,
- la valeur prise en compte est celle au jour du sinistre par référence aux prix pratiqués en salle des ventes, à défaut en valeur de marché.

Pièce principale :

Toute pièce d'une superficie au plancher supérieure à 9 m² à l'exception des entrées, cuisines, dégagements, salles d'eau, WC, caves, chaufferies, buanderie, greniers non aménagés, garages et d'une façon générale toutes dépendances. La surface des mezzanines est additionnée à celle de la pièce où elles se trouvent. Toute pièce principale ainsi définie, de plus de 30m², est comptée pour autant de pièces qu'il existe de tranche ou fraction de tranche de 30m². Les vérandas entièrement fermées et les piscines intérieures sont considérées comme pièces principales dans les mêmes conditions. Une erreur n'excédant pas, par pièce, 10% de la surface réelle est acceptée.

Serrures :

De sûreté (serrure à gorges mobiles, à pompe ou à cylindre) et à double entrée de clé (serrure dont les manœuvres d'ouverture et de fermeture tant de l'intérieur que de l'extérieur, ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide d'une clé).

Sinistre :

Les conséquences d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

Pour la garantie Responsabilité Civile : tout dommage ou ensemble de dommages causé à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilé à un fait dommageable unique (article L. 124-1-1 du Code des Assurances),

Pour la garantie Défense et Recours : tout refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Sociétaire (souscripteur) :

Personne désignée sur les Conditions Particulières qui atteste l'exactitude des renseignements nécessaires à la souscription, signe le contrat et s'engage au paiement des cotisations.

Tiers :

Toute personne autre que vous-même responsable du sinistre, votre conjoint (ou concubin ou personne ne ayant conclu un PACS avec vous), vos ascendants et descendants respectifs, leurs conjoints ou concubins, vos préposés (salariés ou non) pendant leur service, les autres personnes vivant habituellement à votre domicile.

Vétusté :

La dépréciation de la valeur d'un bien, causée par l'usage ou le vieillissement, ou correspondant à son obsolescence ou sa désuétude.

Vous :

Le souscripteur désigné aux Conditions Particulières, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux ainsi que toute personne ayant la qualité d'assuré au sens du présent contrat. Ce contrat a été conçu pour vous protéger dans le cas où vous seriez victime de dommages corporels à la suite d'un événement accidentel survenu dans le cadre de votre vie privée.

1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet pour objet de garantir les assurés, étudiants âgés de moins de 46 ans, sans enfant, dans le cadre de leur vie privée, contre les conséquences des dommages corporels et matériels causés à des tiers (responsabilité civile). Il vise également à couvrir des biens immobiliers et mobiliers en lien avec un logement (chambre, studio, appartement et maison de 1 à 4 pièces) occupé en qualité de locataire, colocataire ou occupant à titre gratuit.

Le contrat régi par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Code » est composé des éléments suivants :

- les Dispositions Générales décrivant les garanties, les divers éléments et dommages que nous prenons en charge et ceux que nous ne garantissons pas. Les Dispositions Générales régissent la vie du contrat.
- les Dispositions Particulières rédigées en tenant compte des précisions que vous apportées lors de la souscription. Elles mentionnent vos déclarations, les garanties choisies et la cotisation.
- les tableaux récapitulatifs des garanties.

1.1 L'Assureur :

L'assureur des garanties de votre contrat est la CMAM (Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles) Société d'Assurances Mutuelles à cotisations variables régie par le Code des Assurances - SIRET: 311 767 305 00064 - RCS: Bar-Le-Duc - N° ACP 04170403 - 22, rue du Docteur Nève - CS 40056 - 55001 BAR LE DUC Cedex - France

1.2 Étendue géographique :

Dommages aux biens :

- en France Métropolitaine, aux lieux désignés aux Conditions Particulières,
- en assurance habitation, les garanties du contrat s'exercent toutefois pendant quinze jours tant à l'ancien domicile qu'au nouveau,
- catastrophes naturelles: la garantie ne s'exerce qu'en France Métropolitaine,
- catastrophes technologiques: la garantie ne s'exerce qu'en France Métropolitaine.

Responsabilité civile vie privée, scolaire et stage en entreprise :

- en France Métropolitaine (y compris les Départements d'outre-mer / Collectivités d'outre-mer).
- dans les autres pays du monde, elle s'exerce au cours de déplacements ou de séjours temporaires ne dépassant pas 90 jours par an.

Défense-recours :

- en France Métropolitaine (y compris les Départements d'outre-mer / Collectivités d'outre-mer).
- dans les pays de l'Union Européenne, Principauté d'Andorre, République de San Marin, Liechtenstein et Suisse, si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays. La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

Les garanties « stipulées » aux présentes Dispositions Générales sont accordées pour des dommages accidentels dans les conditions et limites des présentes Dispositions Générales et de celles des Conditions Particulières de votre contrat. Seuls sont garantis les événements indiqués aux dispositions Particulières sous la mention « Ce logement est assuré pour les risques suivants ».

2.1 Incendie - Explosion - Foudre :

Ce que nous garantissons

Les dommages matériels subis au mobilier vous appartenant, situé dans le logement assuré dans la limite indiquée aux dispositions particulières et dont les causes sont les suivantes :

- l'incendie,
- les explosions et implosions
- la chute directe de la foudre,
- la fumée due à une cause accidentelle suite à incendie,
- les effets du courant électrique
- l'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux événements ci-dessus.

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 3, nous ne garantissons pas :

- dommages résultant d'un excès de chaleur sans flamme (brûlures causées par les fumeurs, brûlures causées par les fers à repasser ou les braises)

DOMMAGE AUX APPAREILS ÉLECTRIQUES

Ce que nous garantissons

Les dommages matériels subis au mobilier vous appartenant, situé dans le logement assuré dans la limite indiquée aux dispositions particulières et dont les causes sont les suivantes :

- l'incendie,
- l'explosion ou l'implosion prenant naissance à l'intérieur d'appareil électrique ainsi que les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques lorsqu'ils font partie intégrante de votre mobilier personnel et qu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés.

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 3, nous ne garantissons pas :

- les dommages causés aux appareils de plus de huit ans d'âge,
- les dommages causés aux ordinateurs et leurs périphériques,
- les dommages causés aux appareils par l'usure, leur dysfonctionnement, de leur défaut de fabrication ou d'installation, de leur oxydation,
- les contenus des appareils,
- les lampes et tubes de toute nature, les résistances, les fusibles, les piles, accumulateurs et batteries, les couvertures chauffantes,
- les dommages suite à la grève du fournisseur d'électricité,
- les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur ou du fournisseur.

Dispositions particulières

En cas de dommage électrique, l'indemnité est calculée sur la base du coût de remplacement au jour du sinistre ou, s'ils sont moins élevés, des frais de réparations indemnisables dans la limite de la valeur initiale d'achat, sous déduction d'une vétusté appliquée comme suit :

- si l'appareil a moins de 2 ans d'âge, il ne sera appliqué aucune vétusté
- si l'appareil a plus de 2 ans d'âge, il sera appliqué un coefficient forfaitaire de vétusté égal à 10 % par année ou fraction d'année depuis la date de mise en service.

Les dispositions ci-dessus ne seront appliquées qu'à la condition expresse que vous puissiez justifier :

- d'une facture du remplacement ou de la réparation des biens dans un délai de 3 mois à compter du jour où vous avez eu connaissance du sinistre,
- de la facture initiale d'achat de l'appareil endommagés.

L'indemnité comporte le coût de l'établissement du devis de réparation ou de remplacement dans la limite de 30 € par sinistre, sous réserve de la production de la facture de réparation ou de remplacement.

2. Les garanties

2.2 Dégâts des eaux et gel:

Ce que nous garantissons

Les dommages matériels subis au mobilier vous appartenant, situé dans le logement assuré dans la limite indiquée aux dispositions particulières et dont les causes sont les suivantes :

- les fuites, ruptures, débordements, engorgements, refoulements et renversements accidentels, provenant :
 - des conduites d'eau non enterrées, des chéneaux, gouttières et descentes,
 - des installations de chauffage central (y compris les réservoirs),
 - des appareils, récipients et autres installations fixes ou mobiles situés dans les locaux assurés,
- les infiltrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle, à travers les toitures, ciels vitrés, terrasses, loggias, balcons formant terrasses,
- les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- l'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux événements ci-dessus.

Recherche de fuite dans la limite indiquée aux dispositions particulières:

La garantie DÉGÂTS DES EAUX est étendue aux frais nécessités par la recherche de fuite consécutive à un sinistre garanti. Ces frais consistent en la localisation de la fuite sur les canalisations non apparentes situées à l'intérieur des bâtiments soit par la mise en œuvre de moyens techniques spécifiques soit par l'ouverture et la fermeture pour accéder en visuel à la fuite. L'indemnité sera versée après présentation de la facture d'exécution des travaux permettant de supprimer l'origine des infiltrations et d'arrêter la progression des dommages.

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 4, nous ne garantissons pas les dommages dues :

- à un défaut caractérisé d'entretien ou à un manque intentionnel de réparation indispensable des conduites, réservoirs, appareils, joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages, toitures, façades ou encore à leur usure, dans la mesure où vous n'avez pas remédié à cet état de chose dans les 15 jours où vous en aviez eu connaissance,
- aux infiltrations par les ouvertures extérieures, telles que fenêtres, portes, lucarnes, soupiriaux, gaines d'aération ou de ventilation ou les conduits de fumée et autres accès fermés ou non,
- à l'humidité, à la buée, à la condensation ou aux infiltrations lentes ne résultant pas des aléas définis à l'article « Événements Garantis »,
- aux moisissures et aux champignons (mérules),
- les dommages causés aux compteurs et aux installations extérieures, ainsi que toutes leurs conséquences,
- les dommages à tout objet de valeur enfermé dans les dépendances,
- les frais de dégorgements, de réparations, ou de remplacement des conduites, robinets et appareils, toitures et ciels vitrés, balcons ou terrasses, façades, ni les frais de dégellement ou de déblaiement de la neige ou de la glace,
- les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre,
- la perte des liquides ou de tout fluide,
- les dommages causés par les eaux de piscine,
- les dommages subis par l'installation de chauffage central (y compris à la chaudière),
- les dommages subis par les appareils reliés à l'installation hydraulique intérieure, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre,
- les dommages pouvant être causés à la toiture elle-même (y compris terrasse ou toit en terrasse), à sa charpente, aux chéneaux et tuyaux de descente, ciels vitrés, balcons, aux façades des murs extérieurs,
- les dommages causés par les infiltrations au travers des façades des murs extérieurs et des balcons saillants.

Dispositions particulières

Pour la bonne garantie de votre protection, vous devez respecter les mesures de prévention suivantes :

- chauffer les locaux assurés pour y maintenir une température supérieure à 5 degrés centigrades minimum,
- ou arrêter la distribution d'eau froide et chaude et vidanger les conduites, réservoirs, installations de chauffage central, non pourvus d'antigel en quantité suffisante,
- calorifuger les parties des conduites passant à l'extérieur des locaux, ou sous les combles.

Pour tout dommage ou aggravation d'un dommage résultant du non-respect de ces prescriptions, sauf cas de force majeure, il resterait à votre charge une part des dommages égale à 60% de l'indemnité due.

2.3 Événements climatiques:

Ce que nous garantissons

Les dommages matériels subis au mobilier vous appartenant, situé dans le logement assuré dans la limite indiquée aux dispositions particulières et dont les causes sont les suivantes :

- l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- l'action directe de la grêle,
- l'action directe du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures.

Lorsque les événements cités ci-dessus détruisent totalement ou partiellement les bâtiments, nous garantissons aussi les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur des bâtiments assurés, sous la condition que ces dommages aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction. Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 3, nous ne garantissons pas :

- les dommages aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu,
- les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :
 - bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art,
 - bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que cartons ou feutres bitumés, toiles ou papiers goudronnés, feuilles ou films de matières plastiques, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs selon les règles de l'art,
- les dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrées de la construction ou de la couverture (tels que vitrages, vitraux, glaces, vérandas, marquises, serres) ainsi que les dommages résultant de leur destruction partielle ou totale. Ils relèvent de la garantie Bris de Glaces,
- les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de tels bâtiments,
- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien,
- le mobilier se trouvant en plein air,
- les stores et bâches extérieurs,
- les arbres et plantations,
- les événements relevant de la garantie « Catastrophes Naturelles ».

Dispositions particulières

Pour déclencher la garantie, les événements ci-dessus doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent des bâtiments de bonne construction dans la commune de votre habitation ou dans les communes avoisinantes. Si nécessaire ou sur notre demande, vous fournirez une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche, indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle, d'une vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent.

2.4 Vol et vandalisme :

Ce que nous garantissons

La disparition, la destruction ou la détérioration de vos biens à l'intérieur des locaux assurés consécutive à un vol ou une tentative de vol dans la limite indiquée aux dispositions particulières, dans l'une des circonstances suivantes :

- soit par effraction des moyens de clos et/ou de couvert, ou des moyens de protection et de fermeture des locaux assurés,
- soit par agression.

La destruction ou la détérioration des locaux assurés suite à un vol ou une tentative de vol.

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 4, nous ne garantissons pas :

- la tentative d'effraction,
- la perte des clés,
- le matériel informatique et ses périphériques,
- les actes commis par les membres de votre famille (tels que définis par l'article 311-12 du Code Pénal) ou avec leur complicité,
- les vols commis par vos locataires, sous-locataires, colocataires et toutes autres personnes hébergées sous votre toit,
- les dommages d'incendie, d'explosion, les dégâts d'eau, les bris de glaces résultant du fait des voleurs : ils relèvent de leur garantie propre,
- les valeurs qui seraient apportées de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs,
- le vol des biens déposés à l'extérieur des locaux ou dans les parties communes de l'immeuble, ainsi que ceux déposés

2. Les garanties

- sous tentes même au cours de déplacements, voyages, villégiatures,
- les vols survenus pendant ou à la suite d'un sinistre faisant l'objet des autres garanties,
 - les vols survenus durant une période d'inoccupation des locaux supérieure à 30 jours consécutifs,
 - le vol, la destruction et la disparition d'espèces monnayées, lingots, effets de commerce, titres de toute nature, billets de banque, pièces de métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses, perles fines ainsi que tout objet de valeur,
 - le vol de tout objet mobilier, lorsque ces dépendances ne comportent pas les protections décrites aux dispositions particulières ci-dessous.

Dispositions particulières

Pour votre sécurité et la bonne application de votre garantie, vous devez vous conformer aux règles de protection décrites ci-après. Faute de quoi, la garantie vol ne sera pas acquise, sauf si le non-respect de ces mesures a été sans influence sur la réalisation du sinistre. Conformément aux principes de droit, nous vous rappelons que vous devez apporter les preuves d'existence et de valeur des biens sinistrés.

Protection des biens assurés

Pour que la garantie s'exerce, les locaux d'habitation, les dépendances et les garages, à défaut de fermeture à commande électrique, doivent être, au minimum, équipés des moyens de fermeture et de protection définis comme suit :

- les portes d'accès au risque assuré (autres que les portes fenêtres et celles dont la fermeture est à commande électrique) doivent obligatoirement être pleines et munies d'une serrure de sûreté,
- appartements (dans immeuble) situés au rez-de-chaussée et maisons individuelles :
 - fenêtres et portes-fenêtres : persiennes ou volets intérieurs ou extérieurs, stores rigides ou grilles,
 - soupiraux, impostes, parties vitrées (sauf vérandas et vélux),
 - à défaut de volets, protection par barreaux (ou ornements métalliques) espacés de 12 cm au maximum,
- caves : le vol commis dans une cave individuelle à claire-voie d'un immeuble collectif n'est assuré que s'il y a également effraction de la porte d'accès au local renfermant les caves privatives,
- système d'alarme : si l'installation d'un système d'alarme est exigée ou déclarée aux Conditions Particulières, vous vous engagez à respecter les prescriptions suivantes :
 - enclencher l'installation d'alarme en cas d'absence,
 - l'installation doit faire l'objet d'un contrat d'entretien ou de télésurveillance.

Ces moyens de fermeture et les dispositifs de protection listés ci-dessus doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Mise en œuvre des protections et des fermetures

Pour les absences inférieures à 24 heures, vous serez seulement tenu d'utiliser tous les dispositifs de fermeture par serrure des portes et fenêtres ainsi que, s'ils existent, les systèmes d'alarme. Ces moyens de fermeture et de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. En cas de sinistre* survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures, la garantie n'est pas acquise.

Inhabitation

Lorsque les locaux assurés cessent d'être habités pendant plus de 30 jours consécutifs, la présente garantie n'est plus acquise à partir du 31^e jour et jusqu'à cessation de l'inhabitation.

Déclaration du sinistre

Indépendamment de vos obligations et des dispositions subséquentes stipulées aux articles 5.1 et 5.6 des Dispositions Générales, vous devez :

- dans les 2 jours ouvrés, à compter du moment où vous avez eu connaissance du sinistre, prévenir les autorités compétentes et porter plainte,
- dans le plus bref délai, faire opposition sur les valeurs disparues ou détruites.

Récupération des objets volés

En cas de découverte ou de récupération des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement :

- avant le versement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession. Nous sommes seulement tenus à l'indemnisation des détériorations subies et des frais engagés avec notre accord, pour la récupération,
- après le versement de l'indemnité, nous devenons, de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

2.5 Bris de Glaces :

Ce que nous garantissons

Le bris accidentel : des vitres des fenêtres, portes, porte-fenêtre, cloisons intérieures, cloisons de séparation des balcons, baies vitrées, vasistas, ciels vitrés, vérandas, des produits en matières plastiques transparente ou translucide dès lors qu'ils ont les mêmes fonctions que les produits verriers.

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 3, nous ne garantissons pas :

- les objets suspendus ou non scellés,
- les produits verriers des appareils électroménagers ou audiovisuels,
- les bris occasionnés par l'incendie, l'explosion, la chute de la foudre qui relèvent de leur garantie propre,
- tous travaux autres que ceux de simple nettoyage effectués sur les objets et équipements assurés, leurs encadrements et leurs supports,
- des vices de construction ou de fabrication des objets et équipements assurés et de leurs encadrements ou soubassements,
- les dommages esthétiques, rayures, ébréchures et écailllements ainsi que la détérioration des argentures et peintures,
- le bris des vitres et produits verriers déposés ou démontés,
- les panneaux des capteurs solaires ou photovoltaïques,
- les glaces portatives, vitraux, lustres, ampoules, néons et tous objets en verrerie,
- les pièces qui en font partie intégrante (poignée de porte, serrures, film protecteur, inscriptions, décorations et façonnages),
- les vitres d'inserts équipant les locaux assurés,
- les vitraux d'art.

2.6 Catastrophes naturelles :

Les dommages matériels accidentels directs sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat, des présentes Dispositions Générales et en respect de la Loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982 et des articles L. 125-1 et suivants du Code des Assurances.

Ce que nous garantissons

L'intensité anormale d'un agent naturel, sous la condition que l'état de Catastrophes Naturelles soit constaté par un Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Conditions d'application

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Le montant de la franchise est fixé à 380 euros (1), sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros (1).

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenu pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Vos obligations

Vous devez nous déclarer ou à notre représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

Nos obligations

Nous vous versons l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

(1) En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

2. Les garanties

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 4, nous ne garantissons pas :

- l'état de Catastrophes Naturelles lorsque les biens assurés sont construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition au risque, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan (article L.125-6 du Code des Assurances),
- l'état de Catastrophes Naturelles lorsque les biens immobiliers sont construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une Catastrophe Naturelle (article L.125-6 du Code des Assurances),
- les dommages subis par les biens assurés ainsi que les frais annexes lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pas été prises alors que celles-ci auraient pu l'être (article L.125-1 du Code des Assurances).

2.7 Catastrophes technologiques :

Ce que nous garantissons

Les dommages matériels accidentels sont indemnisés sans limitation pour les biens immobiliers, et dans la limite des valeurs assurées aux Conditions Particulières de votre contrat pour vos biens mobiliers, en respect de la loi n° 2003-699 du 30 Juillet 2003 et des articles L.128-1 et suivants du Code des Assurances.

2.8 Attentats et actes de terrorismes :

Ce que nous garantissons

Conformément à la loi, nous garantissons les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal subis sur le territoire national. Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions et limites que la garantie incendie.

2.9 Responsabilités civiles liées à l'occupation des lieux :

Déclenchement et étendue de la garantie responsabilité civile dans le temps :

La garantie responsabilité civile de votre contrat est déclenchée par le fait dommageable. Nous garantissons, conformément à l'article L. 124-5 alinéa 3 du Code des Assurances dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat et des présentes Dispositions Générales, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir en raison d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet et la date d'expiration de la garantie, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir du fait des biens meubles et immeubles que vous détenez vis-à-vis :

- de votre propriétaire pour les dommages matériels d'incendie, d'explosion ou d'un dégât des eaux garantis et causés à l'immeuble (Responsabilité locative art. 1302, 1732 à 1735 du code civil),
- des voisins et des tiers pour des dommages matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les biens garantis et garanti au titre du présent contrat (Recours des voisins et des tiers art. 1240 à 1242 du code civil).

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 3, nous ne garantissons pas :

- les dommages liés à votre responsabilité contractuelle,
- les dommages matériels résultant d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux prenant naissance dans des locaux autres que le local assuré,
- les dommages aux biens meubles et immeubles dont vous avez la propriété la garde ou la détention,
- les pertes de loyers des locaux, que vous occupez ou occupés par d'autres locataires, consécutives à ces dommages, ainsi que pour la perte de l'usage des locaux utilisés par le propriétaire lui-même (Responsabilité perte de loyers et perte d'usage).

Tableau des garanties « RESPONSABILITÉS CIVILES LIÉES À L'OCCUPATION DES LIEUX »

GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE liée à l'occupation des lieux	PLAFOND DES GARANTIES
- Recours du propriétaire # Dommages matériels aux biens loués	Montant des dommages
- Recours des voisins et des tiers # Dommages matériels	3 000 000 €
# Dommages immatériels consécutifs	300 00 €

2.10 Responsabilité civile vie privée :

Les responsabilités civiles vie privée sont indemnisées dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat et des présentes Dispositions Générales.

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à des tiers*, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier*, au cours ou à l'occasion de votre vie privée :

Notamment :

- de votre fait,
- du fait des animaux domestiques que vous avez sous votre garde ou qui vous appartiennent. Nous prenons également en charge les frais de vétérinaire que vous devez engager, dans le cadre de la lutte contre la rage, quand votre animal a griffé ou mordu un tiers (article R 223-35 du Code Rural). Cette garantie n'intervient que si l'assurance du propriétaire de l'animal ne garantit pas ce risque ou si ladite assurance est insuffisante et après épuisement des sommes assurées par ailleurs,
- du fait d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur,
- du fait de la pollution accidentelle*, c'est à dire fortuite et imprévisible,
- des intoxications et des empoisonnements causés par les boissons ou produits alimentaires servis ou offerts par vous-même.

Au cours des activités suivantes :

- lors d'un stage professionnel organisé par l'établissement scolaire ou universitaire dans lequel vous êtes inscrit, ce stage doit impérativement faire l'objet d'une convention de stage,
- lors de la garde d'enfants de tiers* (baby-sitting) ou du fait de leçons particulières, exercées occasionnellement à titre bénévole ou non. Cette garantie n'intervient que si l'assurance des parents de l'enfant ne garantit pas ce risque ou si ladite assurance est insuffisante et après épuisement des sommes assurées par ailleurs,
- au cours d'actes d'aide ou d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux tiers* à qui vous portez aide ou assistance.

Les colocataires étudiants, désignés aux Dispositions Particulières, sont considérés comme tiers entre eux, uniquement pour les dommages corporels* et immatériels* consécutifs.

La garantie s'applique également :

- au recours que la Sécurité Sociale peut exercer contre vous pour les dommages que vous causez à votre conjoint, vos ascendants et descendants dont l'assujettissement à cet organisme ne résulte pas de leur parenté avec vous,
- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant pour les dommages causés à un tiers* ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison (article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale) ; le remboursement des sommes dont vous êtes redevable, en cas de faute inexcusable de votre part, à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations supplémentaires et de l'indemnisation complémentaire prévues aux articles L452-2 et L452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 3, nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle ou rémunérée, d'une activité associative, d'une fonction élective ou syndicale, d'une fonction de dirigeant d'association ou du travail clandestin,
- les dommages résultant de la pratique de tout sport aérien ou de la pratique du pilotage ou de l'utilisation d'appareils aériens,
- les dommages résultant de toute activité sportive pratiquée à titre professionnel ou à titre amateur dans le cadre d'un club, groupement ou association, agréé, conformément à la loi du 16 juillet 1994,
- les dommages résultant de la pratique de la navigation de plaisance sur des bateaux, engins à voile ou à moteur, y compris Les dommages survenus pendant les opérations d'embarquement et de débarquement,
- les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance, de leurs remorques ou semi-remorques, caravane ou tout appareil terrestre attelé ou dételé,
- les dommages résultant de travaux immobiliers de quelque nature qu'ils soient et relevant de l'assurance dommages-ouvrages, d'une garantie décennale et de tous travaux exécutés par des professionnels ou qui entrent dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé,
- les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux prenant naissance dans les locaux que vous occupez habituellement. Ces dommages font l'objet de la garantie « Responsabilité civile liée à l'occupation des lieux »,
- les dommages causés et/ou subis par tous biens immeubles et meubles, objets ou animaux dont vous seriez responsable en qualité de vendeur,
- les dommages subis par les biens immobiliers et mobiliers (y compris les animaux) dont vous êtes propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien, ou sur lesquels vous travaillez,
- les dommages dont vous êtes responsable à titre contractuel, sauf le cas de l'entraide bénévole,

2. Les garanties

- les dommages que vous causez sous l'emprise de la drogue ou de l'alcool,
- les dommages qui résultent de la gestion sociale de l'assuré vis-à-vis de ses préposés ou candidats à l'embauche. Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'assuré relatifs aux procédures de licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral,
- les dommages résultants, directement ou indirectement, de l'extraction, de l'exploitation, de la fabrication, de la commercialisation, de l'enlèvement (dé flocage) et de la mise en œuvre de produits comportant de l'amiante sous quelque forme que ce soit et en quelque quantité que ce soit ainsi que les responsabilités en découlant,
- les amendes ou les contraventions,
- les dommages résultant d'obligations contractuelles sauf celles expressément prévues au paragraphe « Ce que nous garantissons »,
- les dommages causés par les chiens de 1^{res} et 2^{es} catégories mentionnées à l'article L211-12 du Code Rural et les animaux sauvages apprivoisés ou non,
- les dommages immatériels* : Non consécutifs à des dommages matériels* ou corporels* ; consécutifs à des dommages matériels ou corporels* non garantis,
- les troubles anormaux du voisinage,
- les stages impliquant la pratique de la prescription ou d'actes médicaux,
- les stages effectués dans le domaine de la recherche médicale ou scientifique,
- les dommages dus à une défectuosité du matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou déchets polluants, connue de votre part au moment du sinistre,
- les dommages causés par les installations classées, soumises à autorisation préfectorale et visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,
- les atteintes à l'environnement causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces atteintes leur ôte tout caractère accidentel,
- les redevances mises à votre charge en application des articles 12, 14 et 17 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie,
- les dommages immatériels* non consécutifs à des dommages matériels* ou corporels,
- les dommages immatériels* consécutifs à des dommages matériels ou corporels* non garantis,
- les dommages résultant de l'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'explosifs dont la détention n'est pas autorisée,
- les dommages résultant d'un acte de chasse (au cours de la chasse et sur le trajet pour se rendre sur les lieux de celle-ci et pour en revenir), y compris les dommages causés par les chiens,
- les dommages causés par les animaux non domestiques ou les équidés appartenant ou gardés par l'assurée,
- les dommages causés aux biens confiés, loués ou empruntés par l'assurée,
- les dommages résultant de la transmission de toute maladie,
- les dommages résultant de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance,
- les dommages causés par l'aéromodélisme ou l'usage d'engins à moteur à explosion, téléguidés ou non, terrestres ou aériens, pratiqué hors de l'enceinte de la propriété privée.

Étendue territoriale de la garantie

La garantie s'exerce :

- en France Métropolitaine,
- dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de 90 jours.

Il est expressément convenu que nous vous rembourserons en France les indemnités pouvant être mises à votre charge dans un état situé en dehors de la zone euro, à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours des changes du jour du remboursement.

Tableau des garanties « RESPONSABILITÉS CIVILES VIE PRIVÉE, SCOLAIRE, STAGE EN ENTREPRISE :

GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE vie privée, scolaire et stage en entreprise	PLAFOND DES GARANTIES
- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus dont :	3 000 000 € non indexés
# Intoxication alimentaires	1 500 000 €
# Faute inexcusable	1 000 000 € non indexés
# Atteinte à l'environnement d'origine accidentelle	400 000 €
- Dommage matériels et immatériel consécutifs	1 500 000 €
- Dommage aux biens confiés lors d'activités scolaire et stage en entreprise	15 000 €

2.11 Défense et recours :

Cette garantie a pour but de permettre à l'assuré, en cas de sinistre garanti, dans les limites prévues aux présentes Dispositions Générales et aux Conditions Particulières de votre contrat, la recherche d'une solution amiable à son litige et, à défaut, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, son assistance en justice en demande et en défense ainsi que le remboursement des frais engagés.

Ce que nous garantissons

- **pour les dommages garantis par votre contrat au titre de votre responsabilité civile :**
 - nous assurons la défense des personnes ayant la qualité d'assuré devant les juridictions répressives où elles sont citées,
 - nous assurons le recours amiable ou judiciaire contre un tiers en vue de la réparation des dommages corporels et matériels subis par les personnes ayant la qualité d'assuré.
- nous intervenons également pour les dommages matériels et corporels qui vous sont causés par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance en votre qualité de piéton et de cycliste et dont vous n'aviez ni la propriété ni l'usage.

Dispositions particulières

La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

Seuil d'intervention

La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur au montant de du seuil d'intervention prévue aux Conditions Particulières de votre contrat

3. Exclusions générales

Votre contrat ne garantit jamais

• Les dommages :

- résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,
- résultant de votre participation à un crime, un délit ou une rixe
- résultant d'une faute intentionnelle, dolosive ou frauduleuse de votre part ou avec votre complicité,
- résultant du non-respect des obligations prévues par la Loi 78-12 du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité civile et à l'assurance dans le domaine de la construction ainsi qu'en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil,
- subis par les biens confiés à des tiers à titre gracieux ou onéreux,
- subis par les véhicules terrestres à moteur (sauf appareils de jardinage autoportés), par leur remorque ou par les caravanes ainsi que les dommages subis par les embarcations de plus de 5,50 mètres ou munies d'un moteur dont la puissance excède 5 CV réels, y compris le contenu de ces véhicules, remorques ou embarcations,
- subis par les animaux non domestiques, les chevaux et autres équidés, les bovins et autres ongulés, les ovins, les caprins, les abeilles, les animaux dangereux répertoriés par la loi du 6 janvier 1999 et ceux visés à l'article 211-1 du Code Rural, tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France,

• Les dommages ou l'aggravation de ceux-ci causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire,

• les dommages ou l'aggravation de ceux-ci dus à un défaut d'entretien caractérisé ou à un manque de réparations indispensables vous incombant et connu de vous (sauf cas fortuit ou de force majeure), étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien

• les dommages du fait d'atteintes à l'environnement, sous réserve de l'application des dispositions « Atteintes à l'environnement » précédemment stipulées,

• Les dommages :

- résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme, survenant hors du Territoire National français,
- occasionnés par la guerre étrangère ou guerre civile,
- en cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère,
- en cas de guerre civile, c'est à nous de prouver que le sinistre résulte de cet événement,
- causés par des engins de guerre, en temps de guerre, ou après la date légale de cessation des hostilités, lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par vous-même ou par les personnes dont vous êtes civilement responsable,
- occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines et des égouts, par les inondations, les raz de marée, les marées, les débordements de source, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les dommages causés par les masses de neige ou de glace en mouvement, un tremblement de terre, une éruption volcanique, la sécheresse, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boue, les tarissements de points d'eau, assèchement de nappe ou de terrain, les chutes de pierres et autres cataclysmes à l'exclusion des événements visés par la garantie "Événements climatiques", à moins qu'il ne s'agisse de dommages donnant lieu à constatation de l'état de catastrophes naturelles par Arrêté Interministériel et qui seront indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982,

• Les dommages résultant de l'absence de suppression des causes d'un précédent sinistre,

• Les amendes, contraventions et pénalités quelle qu'en soit la nature.

4.1 La déclaration du risque :

Vous devez par vos déclarations nous permettre d'apprécier le risque à assurer et d'établir la cotisation en conséquence.

À la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur les Conditions Particulières du contrat.

Au cours de la vie du contrat

Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées aux Conditions Particulières du contrat et dans la proposition. Cette information doit être faite préalablement à la modification ou au plus tard dans les 7 JOURS du moment où vous en avez connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque (article L113-4 du Code), nous pouvons alors :

- soit résilier votre contrat moyennant préavis de 10 JOURS après notification
- soit proposer une nouvelle cotisation.

Si vous ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de 30 JOURS, ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai. Lorsque la modification constitue une diminution du risque (article L113-4 du Code), vous avez droit à une diminution de votre cotisation. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet 30 JOURS après la dénonciation. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

Autres assurances

Si vous souscrivez, **auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque**, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L121-4 du Code). Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

4.2 Sanctions :

- toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du Code).
- toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L113-9 du Code).

4.3 La cotisation :

La Caisse est à cotisations variables, celles-ci sont déterminées conformément aux statuts et payables aux dates et lieux fixés. Ce lieu de paiement est le Siège de la Caisse ou le domicile du mandataire désigné éventuellement par elle à cet effet.

Montant de la cotisation

En contrepartie de notre garantie, vous versez une cotisation totale d'avance au début de chaque année d'assurance. Elle comprend les frais et taxes en vigueur.

Paiement de la cotisation

La cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée chaque année à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre Représentant.

En cas d'utilisation du prélèvement SEPA pour le paiement de la cotisation, y compris frais et taxes, nous nous accordons, vous et nous, sur une pré-notification d'au moins 2 jours avant la date du premier prélèvement effectué.

En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les 10 JOURS de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code :

- suspendre la garantie 30 JOURS après l'envoi de la lettre de mise en demeure
- résilier le contrat 10 JOURS après l'expiration du délai de 30 JOURS.

Votre attention est attirée sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat, et celle-ci nous reste acquise à titre d'indemnité.

Paiement fractionné

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation. Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une cotisation à une échéance.

4. Les obligations

4.4 Quand et comment pouvez-vous résilier votre contrat :

Vous pouvez renoncer à votre adhésion dans les 14 jours calendaires suivant la date de conclusion de votre contrat par courrier AR à : CMAM – Service production – 22 rue du Docteur Nève – 55000 BAR-LE-DUC. Nous vous remboursons l'intégralité des sommes éventuellement déjà prélevées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de votre demande.

4.5 L'évolution des cotisations, Des garanties et des franchises :

Évolution de la cotisation

La cotisation évolue proportionnellement aux variations de l'indice stipulé aux Conditions Particulières du contrat.

Révision du tarif

Indépendamment de la variation de l'indice, nous pouvons être amenés à modifier le tarif (hors taxes) applicable aux risques assurés par le présent contrat. Vous en êtes informé à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation. En cas de majoration de la cotisation hors taxes, vous avez le droit de résilier le contrat dans LE MOIS où vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient UN MOIS après la date d'envoi de la demande de résiliation. Vous êtes alors redevable de la cotisation correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payée.

Adaptation des garanties et des franchises

Sauf mention contraire au Tableau des plafonds de Garanties ou aux Conditions Particulières de votre contrat, les montants des garanties et des franchises sont automatiquement modifiés à chaque échéance de cotisation proportionnellement à la variation de l'indice. Le montant de la franchise applicable à la garantie des Catastrophes Naturelles reste fixé par la législation en vigueur au moment du sinistre. L'indice applicable est le plus récent indice porté à votre connaissance 2 MOIS au moins avant le mois d'échéance de la cotisation.

4.6 Les dispositions en cas de sinistre :

Renonciation à la règle proportionnelle de capitaux

Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code, selon laquelle vous supportez une part proportionnelle du dommage si au jour du sinistre, la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

Vos obligations

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez le déclarer dans les 5 JOURS OUVRES (délai ramené à 2 JOURS OUVRES en cas de vol) par écrit ou verbalement contre récépissé à nous-mêmes ou à notre Représentant.

En cas d'absence ou de retard de déclaration, vous perdez vos droits à garantie pour le sinistre dans la mesure où nous apportons la preuve que ce manquement, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, nous aura causé un préjudice. Vous devez en outre :

- indiquer dans le plus bref délai la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et ses conséquences connues ou présumées, le montant approximatif des dommages ;
- prendre immédiatement, **sous peine de déchéance de garantie**, toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Lorsque les pertes ou les dommages sont imputables à autrui, vous devez également prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver à notre profit le recours en responsabilité et prêter votre concours pour engager les poursuites nécessaires,
- en cas de dommages aux biens assurés, fournir un état estimatif certifié des objets sinistrés, dans un délai de 20 JOURS.

Ce délai est réduit à 5 JOURS en cas de sinistre vol,

- en ce qui concerne les sinistres VOL, aviser dans les 2 JOURS OUVRES les Autorités Locales de Police, déposer une plainte au Parquet, nous avertir dans les 8 JOURS en cas de récupération des biens assurés,
- en ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager votre responsabilité, indiquer nom et adresse des personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à vous-même ou à vos préposés.
- faute par vous-même de remplir tout ou partie des obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui nous aura été causé, soit par manquement à vos obligations, soit par l'obstacle fait par vous à notre action.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous êtes déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Qui contacter en cas de sinistre

- votre intermédiaire dont l'adresse se trouve sur les conditions particulières,
- par courrier :

CAISSE MEUSIENNE D'ASSURANCES MUTUELLES
Service Indemnisation
22, rue du Docteur Nève - B.P. 40056 - 55 001 BAR-LE-DUC CEDEX

Procédure de votre défense en cas de responsabilité garantie

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice de toutes voies de recours.

Toutefois, lorsque cité comme prévenu, votre intérêt pénal est encore en jeu, nous ne pouvons exercer ces voies de recours qu'avec votre accord.

Nous seuls, avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Nous prenons en charge les frais judiciaires d'enquête, d'expertise ainsi que les frais et honoraires d'avocat que nous avons préalablement saisi. Les frais de procès ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à une somme supérieure à ce montant, ils sont supportés par nous et par vous-même dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

Les amendes fiscales ou autres pénalités sont exclues.

Évaluation des dommages

Vous serez indemnisé des dommages aux biens assurés si vous apportez la justification, par tous moyens ou documents, de l'existence et de la valeur de ces biens.

Indemnisation

Si votre sinistre est pris en charge, l'indemnisation se fera comme suit :

- 50 % du montant demandé (dans la limite de la garantie) à l'acceptation de la prise en charge déduction faites des éventuelles franchises,
- et les 50 % restant moins la franchise à réception de la facture dûment acquittée.

Estimation des biens

BÂTIMENTS

Les bâtiments sinistrés sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite. La valeur de reconstruction est estimée en fonction d'une reconstitution en matériaux usuels de rendement égal et selon une technique moderne sans considération d'aucune valeur d'ordre artistique ou historique de l'immeuble, de ses embellissements et de ses ouvrages d'ornementation. Toutefois, lorsque la valeur de reconstruction des bâtiments sinistrés, vétusté déduite, - ou le coût des réparations - est supérieure à la valeur vénale au jour du sinistre desdits bâtiments, l'indemnité est limitée au montant de cette valeur vénale, c'est-à-dire à la valeur de vente, au jour du sinistre des bâtiments, augmentée des frais de déblais et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu. Les bâtiments sinistrés seront estimés d'après leur valeur de reconstruction, vétusté déduite, lorsque, sauf impossibilité absolue, la reconstruction - ou la réparation - des bâtiments sera effectuée dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre sur l'emplacement des bâtiments sinistrés sans qu'il soit apporté de modification importante à leur destination initiale. Un bâtiment faisant partie d'un établissement pourra cependant recevoir une destination autre que sa destination initiale si l'activité de l'ensemble de cet établissement n'est pas modifiée. Si l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, les bâtiments seront indemnisés en valeur vénale.

Le montant de la différence entre l'indemnité en valeur de reconstruction et l'indemnité correspondante en valeur vénale ne sera réglé qu'après reconstruction, sur justification de son exécution par la production de mémoires ou factures.

Les bâtiments ou parties de bâtiments devenus inhabitables ou occupés par des personnes non autorisées par vous (vagrabonds, squatters) ou encore dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité, seront indemnisés à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

BÂTIMENT CONSTRUIT SUR TERRAIN D'AUTRUI

En cas de reconstruction sur les lieux loués, ou sur d'autres lieux du fait d'une impossibilité légale de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'1 AN à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité ne sera versée qu'après reconstruction, sur justification de son exécution par la production de mémoires ou de factures.

Dans les autres cas, l'indemnité est égale :

- soit à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition,
- soit en cas de disposition légale ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre précisant que vous devez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie de construction, au montant du remboursement prévu dans la limite du plafond de la garantie.

BIENS FRAPPÉS D'EXPROPRIATION OU DESTINÉS À LA DÉMOLITION

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable au bâtiment destiné à la démolition.

MOBILIER - AGENCEMENTS - EMBELLISSEMENTS

Les dommages au mobilier, aux agencements et embellissements sont estimés d'après le coût de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite ou, s'il est moins élevé, du coût de réparation.

Le coût des réparations comprend :

- le coût des pièces de remplacement et fournitures
- les frais de main-d'œuvre en heures normales
- les frais d'emballage et de transport (autre que par voie aérienne)
- les frais d'installation et d'essais
- les droits de douane et taxes non récupérables.
- le coût du remplacement est celui d'un article neuf, identique ou de rendement équivalent, majoré s'il y a lieu des frais de transport et d'installation.

VALEURS

Les valeurs détruites ou disparues sont estimées à leur valeur nominale ou, s'il y a lieu, notamment pour les valeurs mobilières, au dernier cours précédent le sinistre.

Frais annexes indemnisés

Suite à un sinistre garanti, l'assurance habitation couvre également, sur la base des justificatifs présentés :

- **les frais de déblais, de démolition, de décontamination, ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative**, à concurrence de 10% de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs, avec un minima de 1 fois l'indice FFB,
- **les frais nécessaires au déplacement et au remplacement des biens mobiliers**, y compris les frais de garde-meubles, engagés avec notre accord dans l'année suivant le sinistre, à concurrence des frais réels engagés dans la limite de 7 500 €,
- **les frais de relogement**, c'est-à-dire le surplus de loyer ou d'indemnité que vous versez pour pouvoir être relogé temporairement dans des conditions identiques. Ces frais vous sont remboursés pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés, estimée à dire d'expert, et dans la limite de la date du sinistre jusqu'au 31/08 suivant,
- **les frais de gardiennage et de clôture provisoire nécessaires** à la protection des biens assurés à concurrence de 2 250 €,
- **les frais d'honoraires d'expert d'assuré**, à concurrence de 5% de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs, avec un minima de 1 fois l'indice FFB.

Le remboursement de ces frais s'applique exclusivement aux garanties INCENDIE - EXPLOSION - FOUORE et ÉVÉNEMENTS DIVERS - ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES - DÉGRADATION DES BIENS - DÉGÂTS DES EAUX - VOL et VANDALISME.

En cas de BRIS DE GLACES, les frais de clôture provisoire sont garantis à concurrence de 1 125 €.

En cas de CATASTROPHES NATURELLES, les frais annexes indemnisés se limitent aux **frais de déblais, de démolition, et de décontamination**.

Expertise

La valeur des biens assurés et le montant des dommages sont fixés d'un commun accord entre vous et nous, et à défaut d'accord, par deux experts désignés chacun par l'une des deux parties.

En cas de divergence entre eux, ces deux experts sont départagés par un troisième, nommé à l'amiable ou par voie judiciaire. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et frais de nomination du troisième.

Sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis (article L.121-14 du Code). Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste votre propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les **trente jours**, suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Concernant les sinistres de « **Catastrophes Naturelles** » et « **Catastrophes Technologiques** » nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou les pertes subies. Lorsque la date de publication de l'arrêté interministériel est postérieure à la date de remise de l'état des pertes, c'est cette date de publication qui marque le point de départ du délai de 3 mois. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre « **Catastrophes Naturelles** ».

Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous dans vos droits et actions, contre tout responsable du sinistre (article L121-12 du Code). Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Par ailleurs, **vous vous engagez à nous rembourser** toute somme que nous aurons avancée ou qui vous serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes accordées au titre des frais et dépens, ainsi qu'au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Recours après sinistre

Si par convention, nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, nous pouvons, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

5. Dispositions relatives à la durée du contrat

5.1 La formation - La durée du contrat :

Prise d'effet de votre contrat :

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, aux dates et heure d'effet figurant aux Conditions Particulières, à défaut de précision concernant l'heure, elle jouera à compter de zéro heure le jour de sa conclusion.

Durée de votre contrat :

La durée de votre contrat diffère selon la date de souscription. Si vous souscrivez entre le 1^{er} janvier et le 31 mai, vous serez garanti(e) jusqu'au 31 août de l'année en cours. Si vous souscrivez entre le 1^{er} juin et le 31 décembre, vous serez garanti(e) jusqu'au 31 août de l'année suivante. **Le contrat est sans tacite reconduction**, il vous appartient donc de le renouveler si vous le souhaitez avant le 1^{er} Août de chaque année.

Prescription :

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (article L.114-1 du Code).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (article L.114-2 du Code) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
 - par nous à l'assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
 - par l'assuré à nous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice, même en référé,
- commandement ou saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

5.2 La fin du contrat :

La fin de votre contrat diffère selon la date de souscription. Si vous souscrivez entre le 1^{er} janvier et le 31 mai, votre contrat prendra fin le 31 août de l'année en cours. Si vous souscrivez entre le 1^{er} juin et le 31 décembre, votre contrat prendra fin le 31 août de l'année suivante. **Le contrat est sans tacite reconduction**, il vous appartient donc de le renouveler si vous le souhaitez avant le 1^{er} septembre de chaque année. **Sans intervention de l'assuré, le contrat se termine automatiquement à la date de terme indiqué sur l'attestation et n'est pas reconduit.**

Comment le contrat peut-il être résilié ?

- **PAR NOUS** : par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu,
- **PAR VOUS** : par lettre recommandée avec accusé de réception ou déclaration faite contre récépissé auprès de notre Société ou de notre représentant.

Facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle

QUAND le contrat peut-il être résilié?	Par QUI ?	Articles du CODE
Si vous changez : • de domicile, • de situation ou régime matrimonial, • de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle, et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.	VOUS ou NOUS	L.113-16
En cas d'aggravation du risque		L.113-4
En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours		L.113-9
En cas de non paiement de la cotisation	NOUS	L.113-3
Après sinistre		R.113-10
En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre		R.113-10
• Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque • Si nous augmentons la cotisation de référence	VOUS	L.113-4
• En cas de réquisition du bien assuré		L.160-6
• Si l'agrément nous est retiré par le Ministère de Tutelle		L.326-12
• Si les biens immobiliers sont détruits suite à un événement non garanti	DE PLEIN DROIT	L.121-9
• En cas de retrait de l'agrément de l'Union de sociétés d'assurances mutuelles dont la CMAM est adhérente. La résiliation intervient le 10 ^e jour à midi à compter de la date de la publication au Journal Officiel de la décision prononçant le retrait, la portion de cotisation afférente à la période non garantie vous étant alors restituée.		R.322-113

Résiliation du contrat avant le terme

IMPORTANT

Pour obtenir une résiliation en cours de contrat (avant le terme initialement prévu et figurant sur l'attestation), l'Assuré doit impérativement fournir à G2MS-Consulting une copie de l'état des lieux de sortie, signée par le bailleur, ou une attestation de fin de bail délivrée par le bailleur. Le remboursement est calculé au prorata de la période non échue, uniquement sur la prime (les frais de dossier et accessoires, et les éventuels frais d'avenant payés ne sont pas pris en compte dans ce calcul).

Frais de résiliation anticipée (avant le terme prévu au contrat) : 15 € (ce montant ne peut cependant excéder le montant de remboursement de prorata de prime, et sera automatiquement diminué pour éviter que la résiliation génère une somme à régler par l'assuré).

En cas de réclamation, adressez-vous en priorité à votre interlocuteur habituel.

En cas de désaccord ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

CMAM – Service Réclamations – 22, rue du Docteur Nève – B.P. 40056 – 55 001 BAR-LE-DUC CEDEX

Chacun de vos interlocuteurs bénéficie d'un délai de 10 jours ouvrables pour en accuser réception et de 2 mois pour vous répondre. Il vous est également possible de saisir, en cas de non règlement de votre litige, le Médiateur de la FFSA, soit :

- par courrier : BP 290, 75425 PARIS CEDEX 09,
- par mail : le.mediateur@mediation-assurance.org



CMAM

l'assureur de proximité

Siège social :

22 rue du D^r Nève - C.S. 40056

55001 BAR-LE-DUC CEDEX

Tél. : 03 29 79 30 79 - Fax : 03 29 79 60 49

E-mail : accueil@cmam.fr

www.cmam.fr